

***COMMUNE DE FORTSCHWIHR*****Procès-verbal des délibérations  
du Conseil Municipal de la  
commune de Fortschwihr  
Séance du 15 novembre 2016**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 15 novembre 2016 à 19h30, à la salle du conseil de la Mairie de Fortschwihr, sur convocation du 7 novembre 2016,

sous la présidence de Mme Hélène BAUMERT, maire

- En présence de : M. Michel SCHOENENBERGER, M. Bernard MUNSCH, Mme Sylvie GROSS et Mme Nadine RESCH-ROSIN, adjoints, et de Mme Sandrine DUFOUR, Mme Véronique HAEFFLINGER, Mme Karine LEY, Mme Béatrice VONARB, M. Pascal MULLER et M. Pascal SYDA, conseillers municipaux.

A donné procuration : /

Etait absent excusé : /

**Ordre du jour**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 12 septembre 2016
3. Réhabilitation de l'auberge avec transfert de la bibliothèque :
  - Choix du prestataire pour les diagnostics amiante et plomb
  - Proposition d'achat de terrain par un riverain
4. Construction d'un hangar communal :
  - Prêt pour le financement des travaux
  - Attribution des lots pour les travaux
5. Travaux de voirie : validation du programme 2017
6. Comptabilité : décision modificative
7. Personnel communal : prime de fin d'année
8. Fiscalité :
  - Mise en place de la taxe de séjour : délibération complémentaire
  - Retrait de la délibération du 12 septembre relative au catalogue des délibérations 2016
9. Crédits scolaires 2016/2017 : complément à la délibération du 29 juin 2016
10. Réforme des rythmes scolaires : financement des TAP et subvention
11. Révision des tarifs des droits de place
12. Validation des statuts de l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) et adhésion à cette agence
13. Demande de subventions
14. Appel d'urgence pour les victimes de l'ouragan Matthew en Haïti
15. Motion de soutien de l'Association des Maires de France pour la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024
16. SCOT Colmar Rhin Vosges : information
17. Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
18. Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Colmar Agglomération

## **1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine RESCH-ROSIN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## **2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 12 SEPTEMBRE 2016**

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents lors de la réunion du conseil municipal du 12 septembre.

## **3 – REHABILITATION DE L'AUBERGE AVEC TRANSFERT DE LA BIBLIOTHEQUE**

### **AVANT-PROJET DETAILLE**

L'avant-projet détaillé a été transmis pour approbation par le CM avant dépôt du permis de construire

Les montants figurant sur ce document sont les suivants :

Montant Total Travaux HT €	369 393,65
Honoraires Maîtrise d'œuvre HT €	41 200,50
Honoraires Contrôle Technique et Coordination SPS HT €	5 940,00
Montant total Opération HT €	416 534,15
TVA 20,0 %	83 306,83
<b>Montant total Opération TTC €</b>	<b>499 840,98</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à par 8 voix pour, 1 voix contre (Sandrine Dufour) et 2 abstentions (Véronique Haefflinger et Béatrice Vonarb :**

- de valider l'avant-projet détaillé (APD) dont le montant total opération HT s'élève à 416 534.15 € HT soit 499 840.98 € TTC,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

## **CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LES DIAGNOSTICS AMIANTE ET PLOMB**

Trois devis ont été sollicités auprès de ACTIBAT, DIAGMANter et EXIM.

Ils s'élevaient aux montants suivants :

ACTIBAT : 1 320 € HT et 50 € HT par prélèvement

DIAGMANter : 345 € HT et 42.50 € HT par prélèvement matériau friable/62.50 € HT par prélèvement matériau non friable

EXIM : 1 740 € HT comprenant un estimatif de 20 prélèvements

Après analyse par le bureau d'études Mellardi, celui-ci nous propose de retenir la proposition la mieux disante, à savoir EXIM (l'offre est claire sur les diagnostics amiante et plomb et ne devraient pas réserver de surprise, le nombre de prélèvement sur amiante est précisé)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de retenir l'offre de la société EXIM pour un montant de 1 450 € HT soit 1 740 € TTC (sur la base d'un estimatif de 20 prélèvements),
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

## **PROPOSITION D'ACHAT DE TERRAIN PAR UN RIVERAIN**

Un voisin de l'auberge propose de racheter une partie du terrain d'assise de l'auberge.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de ne pas donner une suite favorable à cette demande,
- de charger Madame le Maire d'en informer ledit voisin.

## **4 – CONSTRUCTION D'UN HANGAR COMMUNAL**

### **PRET POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le plan de financement prévisionnel approuvé lors de la réunion du Conseil Municipal du 12 septembre 2016 était le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Travaux HT	235 275.97 €	Fonds de concours Colmar Agglomération	42 127.75 €
Prestations intellectuelles HT	21 201.00 €	Subvention escomptée de la Région Alsace	20 000.00 €
TVA	51 295.39	Prêt	245 644.61
<b>TOTAL</b>	<b>307 772.36</b>	<b>TOTAL</b>	<b>307 772.36</b>

Il est proposé d'effectuer un prêt et donc de contacter les banques pour des offres de prêt portant sur un montant de 200 000 € à taux fixe sur 10 ans ou sur 15 ans en option.

Après réception des offres, le point pourra être revu lors de la réunion du Conseil Municipal prévue le 10 décembre.

Les crédits seront d'ores et déjà inscrits dans une décision modificative.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de charger Madame le Maire de solliciter des offres de prêts pour un montant de 200 000 € sur une durée de 10 ans ou sur 15 ans en option,
- d'étudier ces offres de prêt lors de la réunion du conseil municipal prévue le 10 décembre 2016,
- d'inscrire les crédits liés à ce prêt au budget dans le cadre d'une décision modificative,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**ATTRIBUTION DES LOTS POUR LES TRAVAUX**

Le nombre d'offres réceptionnées dans le cadre de la procédure adaptée n'a pas permis de procéder à l'analyse de toutes les candidatures.

Il a été décidé de procéder à l'attribution du lot 1 VRD afin que le chantier puisse démarrer.

L'attribution des autres lots du marché sera examinée lors de la réunion du Conseil Municipal prévue le 10 décembre 2016.

L'analyse des offres, option comprise (cuve de récupération des eaux pluviales 5 000 litres), place l'entreprise PONTIGGIA en tête du classement, parmi toutes les offres réceptionnées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'attribuer le lot 1 VRD du marché de construction du hangar communal à l'entreprise PONTIGGIA pour un montant HT de 34 068.23 € HT soit 40 881.88 € TTC,
- de charger Madame le Maire de notifier le marché à l'entreprise PONTIGGIA,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**5 – TRAVAUX DE VOIRIE : VALIDATION DU PROGRAMME 2017**

Lors de la réunion qui s'est tenue le 18 octobre, avec les représentants de Colmar Agglomération, en présence notamment de Monsieur Kloepfer, ceux-ci ont souhaité connaître le programme de voirie prévu pour 2017.

Dans la continuité des travaux d'assainissement non collectif réalisés par CA au courant du mois de septembre 2017, il est proposé de réaliser les rues suivantes :

- rue de l'Étang
- rue de la Forêt
- rue de Widensolen partielle jusqu'au croisement avec la rue du Hasengarten

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de valider le programme de travaux de voirie 2017 proposé à savoir : rue de l'Étang, rue de la Forêt, rue de Widensolen partielle jusqu'au croisement avec la rue du Hasengarten,
- de charger Madame le Maire de lancer la procédure de consultation pour la maîtrise d'œuvre,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2017,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**6 – COMPTABILITE : DECISION MODIFICATIVE**

Il est proposé de voter la décision modificative suivante

	+	-
<b>Recettes de fonctionnement</b>		
C/6419 Remboursement rémunérations de personnel	+ 6 000 €	
C/7788 Recettes exceptionnelles	+ 4 500 €	
C/7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 10 000 €	
<b>Dépenses fonctionnement</b>		
C/65548 Autres contributions	+ 21 000 €	
C/6218 Personnel extérieur	+ 5 500 €	
C/ 615221 Entretien de bâtiments		- 6 000 €
<b>Recettes d'investissement</b>		
c/1641 Emprunts	+ 200 000 €	
<b>Dépenses d'investissement</b>		
c/2313 Immobilisations en cours / constructions	+ 200 000 €	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de voter la décision modificative telle que présentée ci-dessus,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**7 – PERSONNEL COMMUNAL**

**PRIMES DE FIN D'ANNEE**

Madame le Maire propose de traiter le point à huis clos. Les Conseillers approuvent à l'unanimité ce huis clos.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- vu la délibération du 4 novembre 1977,
- d'attribuer, à l'instar des années précédentes, une prime de fin d'année, correspondant à l'équivalent d'un traitement brut mensuel (référence : octobre 2016),
- de verser cette prime avec les traitements du mois de novembre 2016,
- de moduler cette prime en fonction des critères suivants : proratisation en fonction du temps de travail, périodes de maladies constatées,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON-PERMANENT, POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2° de l'article 3 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel saisonnier ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de 10 heures (soit 10/35<sup>èmes</sup>) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

- Décide :

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 16/11/2016, un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 10 heures (soit 10/35<sup>èmes</sup>), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel saisonnier.

Article 34: Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

## **8 – FISCALITE**

### **MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE**

Par délibération du 12 septembre, le conseil municipal a mis en place la taxe de séjour.

Or, suite à une remarque de la Préfecture il y a lieu de compléter cette délibération en y joignant la note explicative sur les actions menées en faveur de la promotion de la commune :

#### **Note explicative pour mise en place de la taxe de séjour**

La commune de Fortschwihr organise depuis plus d'une quinzaine d'années des manifestations culturelles visant à faire connaître le village :

- Fête du Pissenlit
- Marché de Noël du Bredala
- Fort'Art : exposition d'artistes locaux et nationaux qui permet de recevoir de nouveaux artistes, des artistes nationaux et de renommée internationale grâce au soutien de la Chambre de Métiers d'Alsace – section de Colmar
- Une journée et des conférences en partenariat avec un nouveau musée local chaque année qui accepte de délocaliser une partie de ses collections pour permettre au public de les découvrir

Toutes ces manifestations sont relayées au niveau de l'office de tourisme des Bords du Rhin mais aussi du Grand Pays de Colmar, à travers leurs différentes publications (site internet et documents), ainsi que sur le site internet de la commune, les quotidiens locaux, les radios locales, le JDS, etc.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de compléter la délibération du 12 septembre 2016 relative à la mise en place de la taxe de séjour en y joignant la note explicative,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

### **RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE RELATIVE AU CATALOGUE DES DELIBERATIONS 2016**

Par délibération du 12 septembre 2016, il avait été décidé de ne pas modifier les modalités d'établissement des impôts directs locaux pour 2016.

Lors de la même réunion, il avait été décidé d'augmenter un abattement spécial à la base. Suite à une remarque de la préfecture, il y a lieu de retirer la délibération qui stipule qu'aucune modification ne sera apportée aux modalités d'établissement des impôts directs locaux pour 2016.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de retirer la délibération du 12 septembre 2016 stipulant qu'aucune modification ne sera apportée aux modalités d'établissement des impôts directs locaux pour 2016,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**9 – CREDITS SCOLAIRES 2016/2017 : COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 29 JUIN 2016**

Par délibération du 29 juin 2016, ont été fixés les crédits scolaires 2016/2017.

Il y a lieu de modifier le montant des crédits alloués au titre des « crédits sorties et piscine » pour lesquels un montant de 150 € avait été indiqué sur la délibération. En effet, celui-ci correspondait uniquement au crédit sorties, auquel doit s'ajouter 350 € par classe au titre des crédits piscine.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de modifier la délibération de fixation des crédits scolaires comme suit :
  - . crédits alloués aux classes maternelle et élémentaire pour les achats de livres et l'action défi lecture : 45 € par élève
  - . crédits sorties : 150 € par classe soit 450 € pour l'école élémentaire
  - . **crédits piscine : 350 € par classe pour l'école élémentaire**
  - . crédits de classe nature et de découverte : la subvention sera attribuée sur demande du professeur avec l'accord de la directrice, parvenue au moins 2 mois avant le début du séjour. Le montant alloué sera fonction de la classification du centre (tarif Educ'envia)
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**10 – REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : FINANCEMENT DES TAP ET SUBVENTION**

Par délibération du 20 juin 2014, le conseil municipal a fixé les modalités d'organisation des rythmes scolaires, à savoir :

- les horaires de classe
- le temps d'activités péri-éducatives
- le projet éducatif territorial
- les modalités de financement

Il est proposé de verser la subvention de 2 € par séance aux familles des enfants participant aux TAP se déroulant à Fortschwihr.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de verser la subvention de 2 € par séance aux familles des enfants participant aux TAP se déroulant à Fortschwihr,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**11 – REVISION DES TARIFS DE DROITS DE PLACE**

Actuellement les droits de place versés par les commerçants ambulants stationnant dans la commune sont fixés à 10 € par passage.

Il est proposé de revoir ce montant pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de cette manière pour les commerçants :

- 30 € pour une occupation d'une demi-journée
  - 15 € pour une occupation pour une durée allant jusqu'à 2 heures
- et de maintenir les montants suivants :
- 10 € pour les participants du Marché de Noël (gratuit pour les associations)
  - 20 € pour les participants de Fort'Art

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de revoir le montant des droits de place pour les commerçants, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de cette manière :
  - . 30 € pour une occupation d'une demi-journée
  - . 15 € pour une occupation pour une durée allant jusqu'à 2 heures
- de maintenir les montants suivants :
  - . 10 € pour les participants du marché de Noël (gratuit pour les associations)
  - . 20 € pour les participants de Fort'Art
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

## **12 – VALIDATION DES STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DU HAUT-RHIN (ADAUHR) ET ADHESION A CETTE AGENCE**

### **RAPPORT DU MAIRE**

#### **1. Exposé préalable**

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR), créée en 1984, est une régie personnalisée départementale depuis 2006, qui exerce son activité dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, du patrimoine et de l'information géographique.

L'évolution réglementaire, liée à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et à la transposition en droit français des directives européennes relatives à la commande publique, impose une modification de la nature juridique et des statuts de l'ADAUHR pour pérenniser son activité.

Les missions d'assistance et de conseil, apportées gratuitement par l'ADAUHR (car prises en charge par le Département) aux collectivités locales qui le souhaitent, reposaient sur la mise en œuvre de la clause de compétence générale du Département, abrogée par la loi NOTRe.

La suppression de la clause de compétence générale du Département, combinée à la nécessité de permettre à l'ADAUHR d'effectuer pour le compte du Département, mais également des communes et EPCI qui le souhaiteraient, des prestations dites « in house » (ou quasi-régie) au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, c'est-à-dire des prestations de service sans mise en concurrence ni publicité préalable, ont conduit le Département à opter pour la transformation de sa régie personnalisée en une agence technique départementale, qui prendra la forme d'un établissement public.

Ces agences techniques départementales sont prévues par l'article L. 5511-1 du CGCT.

La transformation de l'ADAUHR en agence technique départementale, laquelle a été décidée sur son principe le 1<sup>er</sup> juillet dernier par le Conseil départemental du Haut-Rhin, permettra à cette structure de pérenniser ses missions en conformité avec le nouveau cadre réglementaire.

Notre collectivité, sur la base de la présentation réalisée lors des rencontres avec les territoires organisées par le Conseil départemental en juillet 2016, et du courrier d'information qui a suivi, a d'ores et déjà fait part de son intérêt pour être partie prenante à cette évolution et ainsi adhérer à la future agence technique départementale.

Les statuts, dont une copie du projet est annexée au présent rapport, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créant l'agence.

Nous serons associés à plusieurs partenaires publics, dont le Département, au sein de cette structure.

La liste des membres fondateurs sera arrêtée lors de l'assemblée générale constitutive du nouvel établissement public. D'ores et déjà, de très nombreuses communes et EPCI, près de 200, ont fait part de leur accord de principe pour une adhésion à cette agence.

Par délibération du 7 octobre dernier, le Département du Haut-Rhin a, notamment :

- approuvé le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR », et décidé en conséquence de l'adhésion du Département à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;
- décidé que ce nouvel établissement public se substituerait, par transfert, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin ;
- désigné les 12 conseillers départementaux amenés, aux côtés du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, à représenter le Département au conseil d'administration de l'ADAUHR, agence technique départementale.

## **2. Le rôle majeur de l'agence technique départementale dans le conseil et l'assistance aux collectivités rurales**

La nouvelle agence aura pour rôle d'assurer, dans les domaines définis par ses statuts, une mission d'assistance et de conseil au profit des communes et EPCI ruraux, cette ruralité étant définie quant à elle en référence à l'article R 3232-1 du CGCT.

Ce faisant, l'ADAUHR assurera une mission d'intérêt général, véritable service public au profit des territoires ruraux.

Très concrètement, cette mission d'assistance et de conseil portera sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prendra la forme de conseils aux communes et EPCI ruraux dans l'exercice et la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité actuels de l'ADAUHR (et notamment l'assistance en matière d'application du droit des sols).

Cette mission, véritable service public apporté aux communes et EPCI ruraux qui ne disposent pas de moyens suffisants, sera intégralement prise en charge par le Département au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale et sera précisée dans le cadre d'une convention spécifique.

### **3. Présentation synthétique des statuts : missions, gouvernance, fonctionnement**

Les projets de statuts qui vous sont soumis pour approbation précisent notamment :

**a) L'objet de l'agence (art 3) : il est précisé les domaines d'activité de l'agence ainsi que la nature des missions et prestations effectuées à savoir :**

- ***un socle de services communs rendus à tous les membres*** au titre de la mutualisation de moyens et de compétences, lequel pourra prendre la forme d'une veille juridique, de sessions d'informations, de formations ou de diffusion d'informations et d'analyses,
- ***les missions de conseil et d'assistance effectuées au profit des communes et EPCI ruraux*** et prises en charge par le Département du Haut-Rhin au titre de la solidarité territoriale,
- ***les prestations effectuées dans un cadre « in house »*** pour répondre aux besoins de ses membres, qui seront rendues à la demande de chacun, moyennant le paiement d'un prix,
- ***les prestations effectuées au profit de tiers dans le champ concurrentiel*** et à titre onéreux (en réponse à une consultation), dans une limite inférieure à 20% de son chiffre d'affaires annuel (conformément à l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015).

Les statuts précisent par ailleurs que l'ADAUHR exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette dernière composante étant exclue), sauf dans l'urbanisme règlementaire où l'ADAUHR exerce clairement le rôle de bureau d'études.

En tout état de cause, il est prévu que l'ADAUHR n'exercera aucune mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative

à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

**b) La qualité des membres (art.4 et 5) : peuvent être membres de l'agence, aux côtés du Département, les communes et EPCI haut-rhinois.**

**c) Le montant de la contribution due par chaque membre : il sera fixé par le conseil d'administration de l'agence.**

**d) La composition et le fonctionnement des instances de gouvernance, précisant notamment le rôle et le fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration.**

Sur ce point, la représentation des membres au conseil d'administration se fera en 5 collèges totalisant 23 sièges (art.11) :

- Un collège de représentants du Département (13 représentants), comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 autres élus,
- Un collège de représentants des communes rurales (5 membres)
- Un collège de représentants des communes urbaines (2 membres)
- Un collège de représentants des EPCI ruraux (1 membre)
- Un collège de représentants des EPCI urbains (2 membres).

Les statuts précisent également que le Président du Département ou son représentant est Président de droit du conseil d'administration de l'agence.

Au vu de ce qui précède et de la volonté du Conseil municipal de Fortschwihr de s'inscrire dans ce projet et l'évolution de l'ADAUHR, je vous propose :

- de prendre acte de la décision prise par le Département du Haut-Rhin de dissoudre l'ADAUHR en tant que régie personnalisée du Département à compter du 31 décembre 2016 à minuit ;
- de prendre acte du fait que le bilan d'entrée de l'agence technique départementale sera constitué de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif figurant au compte de gestion de l'ADAUHR arrêté au 31 décembre 2016 ;
- d'approuver le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR », annexés à la présente délibération, et de décider en conséquence de l'adhésion de notre Commune, à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;

- de désigner comme représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de l'ADAUHR, agence technique départementale, Madame Hélène BAUMERT (suppléant : Monsieur Pascal SYDA) ;
- d'autoriser le Maire ainsi que tout autre conseiller municipal qu'il désignerait, à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Les conseillers municipaux,

Vu le rapport du Maire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17,

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2015/197 et n°2016/201 et n°2016/204 du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (régie personnalisée),

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie en date du 10 juin 2016,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date des 1<sup>er</sup> juillet et 7 octobre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2016 sur le principe de l'adhésion à l'agence technique départementale - ADAUHR

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Fortschwihr décide à l'unanimité :**

- de prendre acte de la décision prise par le Département du Haut-Rhin de dissoudre l'ADAUHR en tant que régie personnalisée du Département à compter du 31 décembre 2016 à minuit ;

- de prendre acte du fait que le bilan d'entrée de l'agence technique départementale sera constitué de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif figurant au compte de gestion de l'ADAUHR arrêté au 31 décembre 2016 ;
- d'approuver le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR », annexés à la présente délibération, et de décider en conséquence de l'adhésion de notre Commune, à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;
- de désigner comme représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de l'ADAUHR, agence technique départementale, Madame Hélène BAUMERT (suppléant : Monsieur Pascal SYDA) ;
- d'adhérer à l'ADAUHR pour une durée limitée à 1 an sans contrainte de renouvellement ;
- d'autoriser Madame le Maire ainsi que tout autre conseiller municipal qu'elle désignerait, à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion.

### **13 – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

La Bouquinette a sollicité la commune pour le versement d'une subvention pour l'organisation d'une manifestation Halloween. L'association a fait parvenir un tableau récapitulatif représentant les différents frais engagés pour l'organisation de cette manifestation. Le montant sollicité est de 150 €.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 € à l'association La Bouquinette, pour l'organisation d'une animation Halloween
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

\* \* \*

L'association Alsace Karaté Kyokunshinkai Fortschwihr sollicite une aide financière de la commune, pour faire face aux frais générés par les différents projets qu'elle met en place. Un bilan financier a été joint à la demande.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 € à l'association Alsace Karaté Kyokunshinkai Fortschwihr,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

\* \* \*

L'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Fortschwihr a sollicité la commune pour la prise en charge des frais de location de gymnase, facturés par le Syndicat Pôle Ried Brun. Le montant de ces frais est de 60 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 € à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Fortschwihr,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**14 – APPEL D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE L'OURAGAN MATTHEW EN HAÏTI**

Le Centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères et de développement international a lancé un appel d'urgence pour les victimes de l'ouragan Matthew en Haïti.

Il est proposé d'y donner une suite favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
par dix voix pour et une voix contre (Sandrine DUFOUR) :**

- de verser un montant de 100 € pour les victimes de l'ouragan Matthew en Haïti,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

**15 – MOTION DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024**

L'association des maires de France a sollicité les communes de France pour qu'elles apportent leur soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Fortschwihr est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Fortschwihr souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'apporter son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

## **16 – SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES : INFORMATION**

L'enquête relative au projet de SCOT Colmar Rhin Vosges s'est déroulée du 5 octobre au 7 novembre 2016.

Les documents sont consultables sur le site [www.scot-crv.fr](http://www.scot-crv.fr)

## **17 - DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

- signature d'un contrat d'architecte avec M. Etienne Morand MEYER et M. Maxime MAURIN, pour la mise en conformité accessibilité/sécurité de la mairie/salle communale et de l'église pour un montant de : 4 500 € HT

- attribution de la prestation **d'étude de sol pour le projet de création d'un hangar communal** à FONDASOL MONTEBELIARD à ETUPES pour un montant de 1 985 € HT soit 2 382 € TTC

- attribution de la mission de **contrôle technique pour le projet de réhabilitation d'une ancienne auberge et de création d'un hangar communal** à APAVE à Horbourg-Wihr pour un montant de 6 000 € HT soit 7 200 € TTC

- attribution de la mission de **coordination SPS pour le projet de réhabilitation d'une ancienne auberge et de création d'un hangar communal** à QUALICONSULT SECURITE à ENTZHEIM pour un montant de 3 360 € HT soit 4 032 € TTC

- **renonciation à l'exercice du droit de préemption** pour la maison située 1 rue de l'Étang à Fortschwihr

## **18 – RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE COLMAR AGGLOMERATION**

La chambre régionale des comptes de Metz a transmis à toutes les communes membres le rapport comportant ses observations définitives sur la gestion de Colmar Agglomération concernant les exercices 2009 et suivants.

Ce rapport a été présenté à l'organe délibérant de Colmar Agglomération le 6 octobre 2016.

Il doit être soumis au conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

Le document de 63 pages était consultable en mairie. Une synthèse a été envoyée aux conseillers municipaux avec la convocation à la présente réunion.

### **DIVERS**

Remerciements de M. et Mme FISCHER pour l'attention envoyée à l'occasion de leur 50<sup>ème</sup> anniversaire de mariage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

ANNEXES

**AGENCE DEPARTEMENTALE  
ADAUHR**

**Etablissement public chargé de la gestion  
d'un service public administratif**

**Projet de statuts**

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du ..... 2016.

## Sommaire

<b>1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>491</b>
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE.....	491
ARTICLE 2 – SIEGE .....	491
ARTICLE 3 – OBJET .....	491
ARTICLE 4 – LES MEMBRES .....	494
ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION .....	495
ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT .....	495
ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION .....	496
<b>2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE.....</b>	<b>496</b>
ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	496
ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	498
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	498
ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	499
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	501
12.1 – Déroulement des séances.....	501
12.2 – Convocation aux séances .....	502
12.3 – Votes.....	503
ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	503
ARTICLE 14 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	504
ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES .....	505
ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR .....	505
ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR .....	506
<b>3. BUDGET ET COMPTABILITE .....</b>	<b>506</b>
ARTICLE 18 – LE BUDGET .....	506
18.1 – Nature des recettes et dépenses .....	506
18.2 – Présentation du Budget.....	507
18.3 – Vote du Budget.....	508
18.4 – Comptes de fin d'exercice.....	508
ARTICLE 19 – COMPTABILITE .....	508
19.1 – Le Comptable.....	508
19.2 – Dépôts des fonds .....	508
19.3 – Régies de recettes et d'avances.....	508
<b>4. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>509</b>
ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL .....	509
ARTICLE 21 – MARCHES .....	509
ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE.....	509
ARTICLE 23 - ASSURANCES .....	509
ARTICLE 24 - CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE .....	510
ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET.....	510
ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR .....	510
ARTICLE 27– DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	510

## **1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 – Forme juridique, dénomination et durée

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département du Haut-Rhin, les communes et les établissements publics intercommunaux haut-rhinois qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

#### **« Agence Départementale pour l'Aménagement et l'Urbanisme du Haut-Rhin- ADAUHR »**

L'agence départementale ainsi constituée reprendra les activités de la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin et se substituera à ce titre dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par ladite régie.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs de l'agence.

L'agence départementale est créée pour une durée indéterminée.

### Article 2 – Siège

Le siège de l'agence départementale est fixé au : 16 a, avenue de la liberté – BP 60467 – à COLMAR (68020).

Il pourra être déplacé par délibération du Conseil d'Administration.

### Article 3 – Objet

L'agence départementale a pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département du Haut-Rhin, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- l'urbanisme ;

- l'aménagement du territoire ;
- les constructions et aménagements publics ;
- le patrimoine bâti ;
- l'information géographique.

L'assistance de l'Agence prendra la forme :

- ***d'une assistance gratuite au profit des membres de l'Agence (Département, communes et établissements publics de coopération intercommunale) :***

L'assistance portera sur les items suivants et consistera en une approche liminaire :

- Assistance au choix des procédures pour les projets d'aménagement et de construction ;
- Conseil sur les modalités d'application du droit des sols et sur le choix des procédures d'urbanisme ;
- Mise à disposition d'actes réglementaires et de procédures appuyées sur une veille juridique, technologique, technique ;
- Actions d'information et de formation à l'attention des collectivités locales ;
- Conseil et expertise en amont des études sur les projets des partenaires publics ;
- Sensibilisation au patrimoine culturel, bâti, muséographique ainsi qu'à l'urbanisme et à l'aménagement ;
- Aide et conseil dans le domaine des Systèmes d'information (géographiques/statistiques) ;
- Participation aux jurys de sélections de concepteurs, maîtres d'œuvre et autres prestataires intellectuels ;
- Actions partenariales avec les organismes institutionnels œuvrant dans le domaine de l'aménagement, l'urbanisme, l'architecture et l'info-géographie ;
- Accompagnement des projets d'aménagement avec vision départementale cohérente.

Le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités et les contours de l'assistance apportée par l'ADAUHR à ses membres.

- ***d'une assistance effectuée sur demande du Département du Haut-Rhin en tant que membre de l'Agence au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale :***

Le Département pourra solliciter l'Agence aux fins de fournir une assistance gratuite aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ruraux dans le cadre de la compétence que lui confère l'article L 3211-1 du code général des collectivités territoriales en matière de solidarité territoriale.

Dans ce cadre, et dans les conditions définies ci-après, l'agence départementale a pour objet d'assister et de conseiller, en matière technique, juridique ou financière, les communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux du Haut-Rhin qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

Les communes et EPCI éligibles au titre de cette assistance sont ceux répondant aux conditions posées à l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales ou à toute disposition qui s'y substituerait ultérieurement.

Cette mission fait l'objet d'une convention annuelle entre le Département et l'ADAUHR qui en précise les modalités techniques et financières et notamment :

- les domaines d'intervention de l'ADAUHR au titre desquels, conformément aux présents statuts, une assistance au profit des communes et EPCI ruraux est mise en œuvre,
  - les formes et l'étendue de cette assistance,
  - ainsi que le montant de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'ADAUHR en raison de cette mission d'intérêt général.
- ***de prestations au profit du Département et des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;***

L'agence départementale pourra se voir confier par ses membres, contre rémunération, la réalisation de prestations de service, dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans les domaines d'activité de l'ADAUHR décrit ci-dessus.

Dans ce cadre, la mission confiée à l'agence départementale fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre l'agence départementale et l'adhérent

définissant notamment l'objet de la mission, les modalités de sa réalisation et de son financement.

En tout état de cause, les missions confiées à l'Agence dans le cadre de cette assistance ne sauraient consister en une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de l'agence départementale. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

- **à titre subsidiaire, de la réalisation de prestations de service exercées au profit de maîtres d'ouvrage non adhérents ;**

L'agence départementale pourra réaliser, contre rémunération, des missions d'études et d'assistance aux maîtres d'ouvrage publics, parapublics ou associatifs poursuivant un but d'intérêt général, ainsi qu'à tout organisme de coopération transfrontalière.

Dans ce cadre, l'agence départementale assurera, sous la forme de prestations de service, toute mission n'entrant pas en contradiction avec son objet principal qui lui sera demandée. Les missions ainsi confiées à l'agence départementale pourront se situer tant sur le territoire français que sur les territoires frontaliers allemands et suisses.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de la Régie. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

#### Article 4 – Les membres

Sont membres de l'agence départementale, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création, et les Communes et Etablissements Publics Intercommunaux du département ayant adhéré à l'agence départementale après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'agence départementale :

- pour le Département : le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 conseillers départementaux désignés par délibération,
- pour les communes : les maires ou leurs représentants,

- pour les établissements publics de coopération intercommunale : les Présidents ou leurs représentants.

Un élu ne peut siéger qu'à un seul titre.

#### Article 5 – Les modalités d'adhésion

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale du département du Haut-Rhin peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

#### Article 6 – Les modalités de retrait

La qualité de membre de l'agence départementale se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale haut-rhinois peut demander son retrait de l'agence départementale.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés par les représentants des membres de l'Agence présents ou ayant donné pouvoir.

La qualité de membre de l'agence départementale se perd également en cas d'exclusion.

L'exclusion est proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale soit pour non-paiement de la contribution, soit pour motif grave.

Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prend effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'agence départementale restent à la charge du membre.

#### Article 7 – Les modalités de dissolution

La dissolution de l'agence départementale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence départementale, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE**

#### Article 8 : La composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'agence départementale.

Le Département est représenté par un collège de treize (13) conseillers départementaux (comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant) disposant chacun d'une voix.

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'une voix et est représenté par son Maire ou son

Président en exercice ou leur représentant. Ces communes et établissements publics de coopération intercommunale forment quatre (4) collèges :

- le collège des communes rurales,
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale ruraux.
- le collège des communes urbaines,
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale urbains.

Sera considérée comme :

- **commune rurale pour la détermination de l'appartenance au collège des communes rurales** : les communes répondant à la définition de l'art R 3232-1 du code général des collectivités territoriales
- comme **établissement public de coopération intercommunale rural pour la détermination de l'appartenance au collège EPCI ruraux : les EPCI répondant à la définition de l'art. R 3232-1 du code général des collectivités territoriales.**
- les **membres du collège des communes urbaines et du collège des établissements publics de coopération intercommunale urbains sont définis** a contrario des critères établis ci-dessus.

Le(s) représentant(s) de chacun des membres est (sont) désigné(s) pour un mandat dont la durée est identique à celle du mandat de conseiller départemental, municipal ou communautaire selon que le membre en question est issue du Département, d'une commune ou d'un établissement de coopération communal.

Sauf dans l'hypothèse où la réunion de l'Assemblée Générale se tient à la demande d'un tiers des membres de l'Agence, l'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des représentants des membres de l'agence départementale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants de chaque membre peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant siégeant dans le même collège.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

#### Article 9 : Le rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'agence départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'agence départementale et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'assemblée se prononce sur ce rapport.

L'assemblée détermine la politique générale de l'agence départementale.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres de chaque collège présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Toutefois, la réunion d'installation de l'Assemblée Générale qui suit la création de l'agence départementale est présidée par le représentant des membres de l'agence départementale le plus âgé.

#### Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des représentants des membres de l'agence départementale.

Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, du retrait d'un membre, de sa dissolution et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés des représentants des membres présents ou représentés.

#### Article 11 – Le Conseil d'Administration

L'agence départementale est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration compte 23 membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de six ans, selon les modalités définies ci-après :

- 1<sup>er</sup> collège : le collège des représentants du Département : treize (13) membres ;
- 2<sup>ème</sup> collège : le collège des représentants des communes rurales : cinq (5) membres ;
- 3<sup>ème</sup> collège : le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ruraux : un (1) membre ;
- 4<sup>ème</sup> collège : le collège des représentants des communes urbaines : deux (2) membres ;
- 5<sup>ème</sup> collège : le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale urbains : deux (2) membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les modalités de désignation au sein de chacun des collèges sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les membres, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque représentant d'un membre quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est le représentant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désigné.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats au titre d'un collège, les membres de l'Assemblée Générale seraient alors libres de désigner le ou les membres au Conseil d'Administration manquants parmi l'ensemble des représentants des membres au sein du collège considéré et selon le même mode de désignation.

L'Assemblée Générale prend acte de ces désignations.

Les membres du premier collège sont membres du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat de conseiller départemental.

Les membres des quatre autres collèges sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des membres de chaque collège.

La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est identique à celle du mandat de conseiller départemental, communautaire ou municipal du représentant considéré au titre duquel il représente le membre de l'Agence dont il est le représentant.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Département ou le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres selon les modalités précitées.

L'Assemblée Générale prend acte de ces remplacements lors de sa plus proche séance qui suit la désignation des remplaçants. En cas d'insuffisance de candidatures au sein d'un collège, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement selon les modalités précitées.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de cinq Vice-présidents et de deux secrétaires élus pour un mandat d'une durée identique à celui de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des cinq Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le choix des cinq Vice-présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein et par scrutin à la majorité simple, cinq Vice-présidents à raison d'un Vice-président par collège.

Les deux secrétaires doivent être issus, de l'un et l'autre des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> collège. Ils sont élus par les membres du Conseil d'Administration en son sein par scrutin à la majorité.

Le remplacement d'un Vice-président ou d'un secrétaire se fait selon les mêmes modalités.

Les Vice-présidents et secrétaires sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'agence départementale ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'agence départementale.

Les agents du Département ou des collectivités ou groupements adhérents ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

## Article 12 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

### 12.1 – Déroulement des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Ses séances ne sont pas publiques.

En outre, le Conseil est convoqué chaque fois que son Président le juge utile ou sur demande du Préfet du Haut-Rhin ou de la majorité de ses membres

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du directeur. Il peut être complété à l'initiative de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par les affaires en discussion, le Directeur de l'agence départementale assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance. Lorsque le Directeur ne peut pas assister à la séance, le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Président peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personne de son choix de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre et notamment le Comptable de l'agence départementale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou l'un des Secrétaires habilité à cet effet par le Président.

Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal qui sera adopté lors de la séance suivante.

En cas de démission, décision de relèvement de sa fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé, dans les plus brefs délais, à son remplacement.

### 12.2 – Convocation aux séances

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président au moins 8 jours avant la date de la réunion, par tout moyen permettant de garantir la date de convocation.

Sur première convocation, le Conseil ne peut valablement délibérer que si 12 de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 5 jours d'intervalle au moins. Les délibérations

prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Conseil.

### 12.3 – Votes

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### Article 13 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'agence départementale, et notamment sur :

- le rapport d'activités de l'Agence, présenté par le Président ;
- les orientations générales de l'agence départementale ;
- l'approbation du budget de l'agence départementale préparé par le Président ;
- le compte financier et le compte administratif de l'exercice écoulé ;
- les contributions des membres ;
- les tarifs des prestations ;
- le règlement intérieur ;
- les règles d'achats et la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- l'approbation des contrats et conventions de toute nature ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, et les créations et suppressions d'emplois de l'agence départementale ;
- les acquisitions, aliénations ou mises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'agence départementale ;
- les actions en justice et transactions : il autorise le Président à agir, défendre ou transiger ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- toute question qui lui est soumise pour avis par un adhérent.

#### Article 14 – Le Président du conseil d’administration

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant est le Président du Conseil d’Administration de l’agence technique départementale

Il préside les séances du Conseil d’Administration et prend les mesures nécessaires à l’exécution des décisions du Conseil.

La réunion d’installation du Conseil d’Administration qui suit la création de l’agence départementale et élit son Président est présidée par le membre du Conseil d’Administration le plus âgé jusqu’à l’élection du Président.

Le Président du Conseil d’Administration est le représentant légal de l’agence départementale.

Il agit et défend en justice au nom de l’agence départementale après autorisation du Conseil d’Administration. Il peut transiger dans les mêmes conditions. Le Président peut cependant, sans autorisation du Conseil d’Administration, faire tous actes conservatoires de l’agence départementale.

Le Président est l’ordonnateur de l’agence départementale et, à ce titre, il prescrit l’exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au Conseil d’Administration.

Conformément à l’article 19.3, le Président peut se voir déléguer par le Conseil d’Administration le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances. Il en rend compte au Conseil d’Administration par un rapport écrit.

Le Président nomme les agents de l’agence départementale et met fin à leurs fonctions.

Le Président passe, en exécution des décisions du Conseil d’Administration, tous actes, contrats et marchés. Il en rend compte au Conseil d’Administration par un compte rendu spécial, sauf pour les contrats d’un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil d’Administration.

Le Conseil d’Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il en rend compte au Conseil d’Administration par un rapport écrit.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur de l'agence départementale.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer certaines de ses fonctions au Vice-président.

Ces délégations doivent être expresses, écrites et énumérer avec précision les compétences déléguées.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut un autre Vice-président dans l'ordre des nominations.

Hormis la présidence des séances du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

#### Article 15 – Les secrétaires

Les Secrétaires assistent le Président dans l'établissement de, l'ordre du jour et des convocations des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Sur habilitation du Président ils établissent ou font établir les procès-verbaux de délibération et en assurent, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites et sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance (et notamment des convocations des organes de l'Agence en accord avec le Président) et les archives.

Ils tiennent à jour la liste des membres de l'Agence et du Conseil d'Administration. Ils procèdent à l'état des présences et des pouvoirs aux réunions et à la représentation des collègues.

Ils peuvent, pour leur mission, se faire assister par le personnel de l'Agence.

#### Article 16 – Le Directeur

Le Directeur de l'agence départementale est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur ne peut être ni sénateur, ni député, ni membre du Parlement européen. Il ne peut pas non plus être conseiller départemental du Haut-Rhin, ni conseiller régional du Grand Est, ni conseiller municipal d'une commune du Haut-Rhin.

Les fonctions de Directeur de l'agence départementale sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'agence départementale, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

#### Article 17 – Attributions du Directeur

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'agence départementale, sous réserve des dispositions ci-après concernant le Comptable.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'agence départementale qui est soumis au Conseil d'Administration par le Président, puis à l'Assemblée Générale.

### **3. BUDGET ET COMPTABILITE**

#### Article 18 – Le Budget

L'agence départementale opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

#### 18.1 – Nature des recettes et dépenses

Le budget de l'agence départementale comprend en recettes le produit notamment :

- les contributions statutaires des membres;
- les subventions et dotations diverses ;

- le produit des emprunts contractés ;
- le produit des souscriptions particulières et offres de concours ;
- le produit des dons et legs ;
- les recettes provenant des prestations réalisées dans le cadre de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les dépenses liées aux frais de personnel ;
- les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements ;
- les impôts et taxes.

### 18.2 – Présentation du Budget

Le budget est préparé par le Président et est présenté au Conseil d'Administration.

Le budget est notamment présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations de fonctionnement ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

### 18.3 – Vote du Budget

Le Conseil d'Administration adopte le budget avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget est ainsi voté en équilibre en recettes et en dépenses par section, les crédits étant votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration le décide, par article.

### 18.4 – Comptes de fin d'exercice

Le compte de gestion de l'exercice écoulé, établi par le Comptable, est présenté par le Président au Conseil d'Administration qui en délibère et le transmet pour information aux membres de l'Agence dans les deux mois de la délibération du Conseil d'Administration.

Le compte administratif de l'exercice écoulé est établi par le Président du Conseil d'Administration et est soumis aux mêmes règles.

## Article 19 – Comptabilité

### 19.1 – Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'agence départementale sont confiées à un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable de l'agence départementale est nommé par le Préfet après avis du Trésorier-Payeur Général.

### 19.2 – Dépôts des fonds

Les fonds de l'agence départementale sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

### 19.3 – Régies de recettes et d'avances

Le Conseil d'Administration, sur avis conforme du Comptable de l'agence départementale, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

Les Régisseurs sont nommés par le Président sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

D'une manière générale, les opérations financières et comptables de l'agence départementale sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 20 - Régime du personnel

Les agents de l'agence départementale sont des agents de droit public relevant des règles attachées au statut de la fonction publique territoriale.

### Article 21 - Marchés

Les marchés de travaux, fournitures et services contractés par l'agence départementale sont soumis aux règles de la commande publique et notamment aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### Article 22 - Biens de l'agence départementale

Outre les biens qu'elle acquerra sur ses fonds propres, l'agence départementale, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de l'un de ses membres. Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'agence départementale et le propriétaire du bien.

### Article 23 - Assurances

L'agence départementale souscritra l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Elle veillera également à s'assurer de manière appropriée contre les risques de toute nature pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

#### Article 24 - Contrôle par les membres de l'agence

D'une manière générale, les membres de l'Agence (ou toute personne mandatée par eux) peuvent, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'agence départementale, effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'ils jugent opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

#### Article 25 – Transmission au Préfet

Les actes de l'agence départementale sont soumis au même régime que les actes administratifs de ses adhérents. Afin d'assurer leur caractère exécutoire, le Président du Conseil d'Administration veillera à procéder, dans les meilleurs délais, à leur publication ou affichage et à leur transmission au Préfet du Haut-Rhin.

#### Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration concernant l'organisation et le fonctionnement de l'agence départementale. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

#### Article 27– Dispositions transitoires

L'agence départementale jouit de la personnalité morale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs. Il sera procédé aux seuls actes permettant l'installation du Conseil d'Administration, le transfert des contrats de la régie personnalisée et le cas échéant l'adoption du budget. A compter du 2 janvier 2017, date effective de mise à disposition des biens et de la prise de fonction du personnel, l'agence départementale s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée Générale constitutive le .....

Le Président

Affiché le .....

Transmis en Préfecture du Haut-Rhin le .....

**Tableau des signatures pour l'approbation des délibérations du conseil municipal de la commune de Fortschwihr de la séance du 15 novembre 2016**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 12 septembre 2016
3. Réhabilitation de l'auberge avec transfert de la bibliothèque :
  - Choix du prestataire pour les diagnostics amiante et plomb
  - Proposition d'achat de terrain par un riverain
4. Construction d'un hangar communal :
  - Prêt pour le financement des travaux
  - Attribution des lots pour les travaux
5. Travaux de voirie : validation du programme 2017
6. Comptabilité : décision modificative
7. Personnel communal : prime de fin d'année
8. Fiscalité :
  - Mise en place de la taxe de séjour : délibération complémentaire
  - Retrait de la délibération du 12 septembre relative au catalogue des délibérations 2016
9. Crédits scolaires 2016/2017 : complément à la délibération du 29 juin 2016
10. Réforme des rythmes scolaires : financement des TAP et subvention
11. Révision des tarifs des droits de place
12. Validation des statuts de l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) et adhésion à cette agence
13. Demande de subventions
14. Appel d'urgence pour les victimes de l'ouragan Matthew en Haïti
15. Motion de soutien de l'Association des Maires de France pour la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024
16. SCOT Colmar Rhin Vosges : information
17. Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
18. Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Colmar Agglomération

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Signature</b>	<b>Procuration</b>
Mme Hélène BAUMERT	Maire		
M. Michel SCHOENENBERGER	Adjoint		
M. Bernard MUNSCH	Adjoint		
Mme Sylvie GROSS	Adjointe		
Mme Nadine RESCH-ROSIN	Adjointe		
Mme Béatrice VONARB	Conseillère Municipale		
M. Pascal SYDA	Conseiller Municipal		
M. Pascal MULLER	Conseiller Municipal		
Mme Véronique HAEFFLINGER	Conseillère Municipale déléguée		
Mme Karine LEY	Conseillère Municipale déléguée		
Mme Sandrine DUFOUR	Conseillère Municipale		